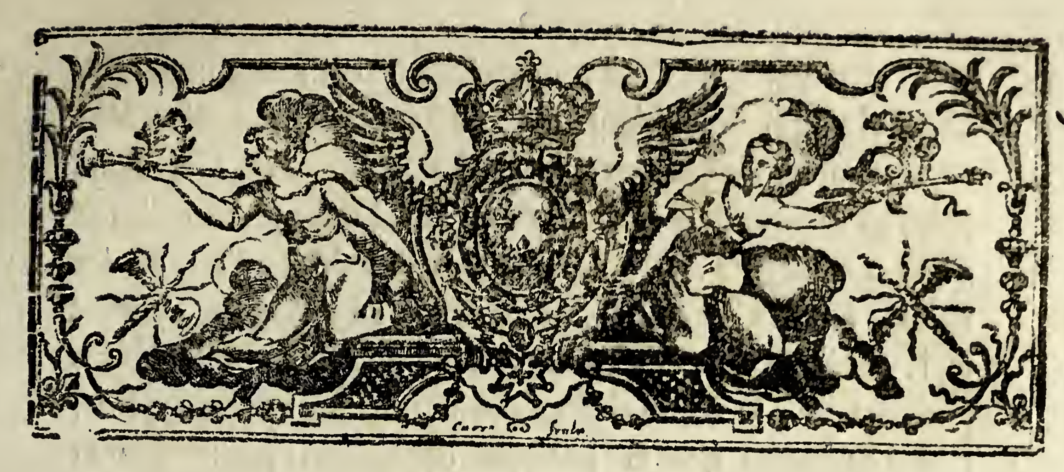


N.° 851.



LOI

Concernant les droits sur les Boissons, Bois à brûler, Charbons & autres Marchandises.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les marchands de boissons, bois à brûler, bois carrés

& à ouvrager, charbon, matériaux à bâtir & autres marchandises qui jouissoient du crédit des droits d'entrée, en demeurant sous la surveillance des Fermiers ou Régisseurs jusqu'au moment de la vente & de l'enlèvement des halles & ports d'entrepôts, seront affranchis des droits d'entrée des villes, sur les quantités invendues à l'époque du premier mai, & leurs soumissions annullées, pourvu que les délais prescrits pour le crédit desdits droits ne soient point expirés, sans néanmoins que la présente disposition puisse donner lieu à la restitution des droits acquittés, soit aux entrées, soit aux bureaux établis sur les routes, ni empêcher le recouvrement des droits dus & exigibles à l'époque du 1.er mai.

I I.

Les propriétaires desdites marchandises auront la faculté d'en disposer à leur gré, à la charge néanmoins d'acquitter préalablement les droits dus sur les parties dont les termes de crédit seront expirés avant l'époque du 1.er mai.

I I I.

Les soumissions faites par les brasseurs, depuis l'époque du 1.er avril dernier, seront pareillement annullées, à la charge par eux d'acquitter les droits acquis par leurs soumissions antérieures au 1.er avril.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratif & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier

& afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCI.